

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

La Commission scolaire English-Montréal a tenu une réunion extraordinaire le jeudi 26 mai 2022 à 19 h 30, dans la salle de conférence Laurence Patterson sise au 6000, av. Fielding.

Commissaires présents :

M^e Joe Ortona, président
M. Agostino Cannavino, vice-président
M. Mario Benvotato, commissaire
M^{me} Maria Corsi, commissaire parent – via TEAMS
M^{me} Sophie De Vito, commissaire – via TEAMS
M. Jamie Fabian, commissaire
M. Julien Feldman, commissaire – se joint à la réunion à 19 h 35 via TEAMS
M^{me} Ellie Israel, commissaire
M. Joseph Lalla, commissaire
M. Pietro Mercuri, commissaire
M^{me} Mubeenah Mughal, commissaire parent – se joint à la réunion à 20 h 02 via TEAMS
M. Mario Pietrangelo, commissaire
M. Tony Speranza, commissaire parent
M. Daniel Tatone, commissaire parent – via TEAMS

Commissaires non présents :

M. James Kromida, commissaire

Administrateurs présents :

M. Nicholas Katalifos, directeur général
M. Jack Chadirdjian, directeur général adjoint – Administration
M^{me} Pelagia Nickoletopoulos, directrice générale adjointe – Éducation
M^e Nathalie Lauzière, secrétaire générale

M^{me} Julie René de Cotret, directrice, Services aux élèves
M^{me} Angela Spagnolo, directrice de secteur, EAAP
M^e Magda Sokol, directrice, Services juridiques
M. Mike Cohen, gestionnaire, Marketing et communications
M^{me} Brigida Sellato, conseillère, Secrétariat général et communications

4 membres du public étaient présents

1.

Avis de réunion extraordinaire

Il est confirmé par M^e Nathalie Lauzière qu'un avis de convocation à la présente réunion extraordinaire a été donné.

2.	<p><u>Adoption de l'ordre du jour</u></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIETRO MERCURI ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE l'ordre du jour soit adopté sans modification.</p> <p>Vote : 12-0-0. Motion adoptée. (M. J. Feldman et M^{me} M. Mughal absents lors du vote)</p> <p style="text-align: right;"><u>Résolution n° 22-05-26-2</u></p>
3.	<p><u>Période de questions</u></p> <p>Le président, M. Joe Ortona, répond à la question de M. Chris Eustace :</p> <p>1. Est-ce que des fonds des payeurs de taxes scolaires de la CSEM seront affectés à la contestation judiciaire du projet de loi 96?</p>
	<p>M. Julien Feldman se joint à la réunion à 19 h 35</p>
	<p>Sur une motion de Monsieur Tony Speranza, la réunion est tenue à huis clos à partir de 19 h 38.</p> <p>Vote : 8-4-0. Motion adoptée. (M. A. Cannavino, M. M. Benvolato, M. J. Fabian et M. J. Lalla ont voté contre; M. J. Feldman et M^{me} M. Mughal absents lors du vote)</p> <p>Fin de la réunion à huis clos à 20 h 16.</p>
4.	<p><u>Contestation judiciaire contre le projet de loi 96</u></p> <p>ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 96, <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>, le 24 mai 2022;</p> <p>ATTENDU QUE la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) appuie activement la protection de la langue française au Québec, notamment en offrant de solides programmes d'immersion française visant à aider ses élèves à obtenir leur diplôme en devenant des Québécois parfaitement bilingues;</p> <p>ATTENDU QUE les mesures de protection de la langue française au Québec ne peuvent pas violer les droits constitutionnels des Québécois;</p> <p>ATTENDU QUE la CSEM estime que la loi 96 viole le droit de la communauté d'expression anglaise à gérer et contrôler ses établissements d'enseignement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;</p> <p>ATTENDU QUE la CSEM estime que la loi 96 viole le droit des Québécois à une législation d'égale autorité en anglais et en français et à l'utilisation de l'anglais ou du français devant les tribunaux, en vertu de l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>;</p> <p>ATTENDU QUE la CSEM estime que l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> ne peut être modifié ou restreint unilatéralement par l'Assemblée nationale, notamment par le biais d'une modification unilatérale à la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>;</p> <p>ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la CSEM est l'organe élu représentant la communauté d'expression anglaise sur le territoire de la CSEM à Montréal;</p>

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIETRO MERCURI QUE le conseil des commissaires de la CSEM mandate le cabinet d'avocats Power Law pour engager en son nom les procédures judiciaires appropriées afin de contester la validité de la loi 96, en invoquant principalement l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

IL EST DE PLUS PROPOSÉ QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux autres commissions scolaires anglophones du Québec et à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), et qu'elles soient invitées à se joindre à cette procédure judiciaire ou à l'appuyer.

M. Jamie Fabian a proposé un amendement pour inclure ce qui suit dans la conclusion de la résolution :

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU QUE le conseil des commissaires de la CSEM mandate le cabinet d'avocats Power Law pour engager en son nom les procédures judiciaires appropriées afin de contester la validité de la loi 96, en invoquant principalement l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et la Partie V de la Loi constitutionnelle de 1982 et demande au QCGN, à l'ACSAQ, aux huit autres commissions scolaires anglophones, au Réseau de développement régional, à l'Association canadienne des libertés civiles, à l'EPCA, à la Fédération québécoise des associations foyers-écoles, au Barreau du Québec, à la Chambre de commerce du Québec, au Collège des médecins du Québec et à toute autre organisation, tout autre individu et toute autre personne concernés d'envisager une action conjointe en vue de partager les coûts inhérents à une telle procédure.

Vote : 2-12-0. Motion rejetée. (M. J. Fabian et M. J. Lalla étaient en faveur)

M. Joseph Lalla propose de reporter l'adoption de la résolution :

Vote : 5-9-0. Motion rejetée. (M. A. Cannavino, M. M. Bentreovato, M. J. Fabian, M^{me} E. Israel et M. J. Lalla étaient en faveur)

M. Pietro Mercuri propose d'inclure ce qui suit au dernier paragraphe :

Le Quebec Community Groups Network (QCGN), le Réseau de développement régional (RDR), l'Association canadienne des libertés civiles (ACLIC), l'Association des comités de parents anglophones (ACPA), la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFE), l'Association du Barreau du Québec, la Chambre de commerce, la Chambre de commerce du Québec, le Collège des médecins du Québec, ainsi que toute autre organisation, tout autre individu et toute autre personne concernés.

Vote : 12-2-0. Motion adoptée. (M. A. Cannavino et M. M. Bentreovato ont voté contre)

Vote sur la motion principale, incluant l'amendement de M. Mercuri

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le 24 mai 2022;

ATTENDU QUE la Commission scolaire English-Montréal (CSEM) appuie activement la protection de la langue française au Québec, notamment en offrant de solides programmes d'immersion française visant à aider ses élèves à obtenir leur diplôme en devenant des Québécois parfaitement bilingues;

ATTENDU QUE les mesures de protection de la langue française au Québec ne peuvent pas violer les droits constitutionnels des Québécois;

ATTENDU QUE la CSEM estime que la loi 96 viole le droit de la communauté d'expression anglaise à gérer et contrôler ses établissements d'enseignement en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés;

ATTENDU QUE la CSEM estime que la loi 96 viole le droit des Québécois à une législation d'égale autorité en anglais et en français et à l'utilisation de l'anglais ou du français devant les tribunaux, en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

ATTENDU QUE la CSEM estime que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne peut être modifié ou restreint unilatéralement par l'Assemblée nationale, notamment par le biais d'une modification unilatérale à la *Loi constitutionnelle de 1867*;

ATTENDU QUE le conseil des commissaires de la CSEM est l'organe élu représentant la communauté d'expression anglaise sur le territoire de la CSEM à Montréal;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIETRO MERCURI ET RÉSOLU QUE le conseil des commissaires de la CSEM mandate le cabinet d'avocats Power Law pour engager en son nom les procédures judiciaires appropriées afin de contester la validité de la loi 96, en invoquant principalement l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux autres commissions scolaires anglophones du Québec, à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), au Quebec Community Groups Network (QCGN), au Réseau de développement régional (RDR), à l'Association canadienne des libertés civiles (ACLIC), à l'Association des comités de parents anglophones (ACPA), à la Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFE), à l'Association du Barreau du Québec, à la Chambre de commerce, à la Chambre de commerce du Québec, au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'à toute autre organisation, tout autre individu et toute autre personne concernés, et qu'ils soient invités à se joindre à cette procédure judiciaire ou à l'appuyer.

Vote : 11-3-0. Motion adoptée. (M. A. Cannavino, M. M. Bentreovato et M. J. Lalla ont voté contre)

Résolution n° 22-05-26-4

5. Clôture de la réunion

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JAMIE FABIAN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la séance soit levée à 21 h 20.

Vote : 14-0-0. Motion adoptée.

Résolution n° 22-05-26-5

Signé à Montréal, _____

M^c Joe Ortona, président

M^c Nathalie Lauzière, secrétaire générale